Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20171012-24-2017-AR Date de télètransmission : 13/10/2017 Date de réception préfecture : 13/10/2017

DECISION 24/2017

autorisant la représentation de la Commune dans une procédure judiciaire devant le Tribunal de Grande Instance

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 :

Vu la délibération 2017-42 du Conseil Municipal en date du 06/09/2017 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son 16è alinéa lui permettant d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle :

Considérant l'assignation en référé à la requête de l'assurance SMBTP dans le cadre des dommages subis par le bâtiment communal situé 25 rue de Versailles ;

Considérant la nécessité de représenter Madame le Maire, temporairement empêchée ;

Considérant que l'assureur de la commune s'est engagé à prendre en charge les frais liés à cette assignation ;

DECIDE

Article 1er:

Maître Véronique Piquet, avocat au barreau de Versailles n° de toque 634, est déléguée pour représenter la Commune dans le cadre de l'audience devant se tenir le 19 octobre 2017 au Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Article 2:

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3:

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 4:

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 12 octobre 2017.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC



